

IV. Conseil Supérieur de l'Instruction publique

Session de juillet 1931

Des questions soumises au Conseil Supérieur en juillet, je retiendrai seulement les deux qui sont importantes pour l'Enseignement secondaire :

Licences d'enseignement littéraire. — Pour dispenser l'enseignement littéraire proprement dit, l'enseignement de la philosophie et celui de l'histoire, l'Administration dispose non seulement d'agrégés spécialisés, mais aussi de licenciés. Elle emploie ceux-ci dans les lycées dont l'effectif est faible et dans les collèges. La proportion de licenciés qualifiés, respectivement, pour donner les trois enseignements énumérés plus haut, ne correspond nullement à celle des heures consacrées à ces divers enseignements. Cette discordance conduit l'Administration à confier trop souvent l'enseignement littéraire proprement dit à des maîtres qui ne sont pas qualifiés pour le dispenser.

En vue de remédier à une situation dont le Sénat s'était ému, l'Administration proposait de modifier la liste des certificats qui composent une licence d'enseignement littéraire. A l'avenir, les licenciés de philosophie, d'histoire et même de langues vivantes devraient posséder un certificat d'humanités classiques.

Ce projet, finalement adopté par le Conseil, est, en vérité, incomplet. Il ne résout pas toute la question posée en ce sens que, d'après ses programmes actuels, le certificat d'humanités classiques n'exige pas la connaissance du grec. L'Administration a bien déclaré au Conseil qu'elle envisage une modification de ce certificat. Mais si ce certificat doit nécessairement comporter du grec, la carrière de l'enseignement sera fermée pour la philosophie, l'histoire et les langues vivantes à tous les anciens élèves des sections A' et B. Et si le grec n'est pas obligatoire ne sera-t-on pas conduit, tout au moins dans certains cas, à faire enseigner le grec par des maîtres qui ne l'auront jamais appris ?

Avant le vote, plusieurs membres du Conseil avaient insisté sur les inconvénients d'une méthode trop fréquemment suivie par l'Administration. Sous raison de sérier les questions, celle-ci saisit le Conseil d'une question liée à d'autres, ces dernières devant faire l'objet de délibérations ultérieures. Dans ces conditions, il est difficile aux membres du Conseil d'apprécier les conséquences des votes qu'ils émettent. Par la suite ils se trouvent en présence de situations qu'ils n'auraient pas voulu contribuer à créer.

Les dangers d'une telle pratique n'ont pas manqué d'apparaître dans les discussions relatives au Baccalauréat. Logiquement, la fixation des

horaires, la rédaction des programmes et le régime du Baccalauréat auraient dû faire l'objet d'une étude d'ensemble. En fait, lorsque le Conseil régla, au cours de sessions successives, les questions d'horaires et de programmes, il lui fut interdit d'envisager les répercussions de ses votes sur le Baccalauréat.

Baccalauréat. — Deux raisons principales ont amené l'Administration à changer le régime institué par le décret du 7 août 1927. D'une part, le nombre des épreuves écrites se révélait trop élevé : cinq épreuves demandent aux candidats un effort excessif. D'autre part, la durée de l'examen, le trop grand nombre d'examinateurs nécessités par les épreuves orales rendaient trop difficile l'organisation des épreuves. A Paris, notamment, il devenait impossible de former les jurys dans des conditions satisfaisantes et d'assurer le bon fonctionnement de l'examen.

Le projet présenté par l'Administration ramenait l'examen écrit à trois épreuves. Mais il ne diminuait en rien le surmenage de la préparation et risquait même de l'augmenter pendant le dernier mois. Un tirage au sort auquel il devait être procédé dès le mois de mai, aurait décidé pour l'année, par exemple, dans la section A, entre la version latine et la version grecque et entre la composition de mathématiques et celle de physique. Les disciplines écartées par le sort devaient faire l'objet d'interrogations orales, par contre, celles qui auraient été retenues n'auraient pas figuré à l'oral.

A une très forte majorité le Conseil Supérieur rejeta le principe du tirage au sort et même celui de l'option. Il a paru impossible de donner le Baccalauréat latin-grec ou latin-langues à un candidat qui ne justifierait pas, par une composition écrite, de ses connaissances en latin. Six années d'études latines ne peuvent avoir pour sanction une simple explication de texte. De même on aurait pu obtenir le Baccalauréat sans s'être montré capable de traiter la moindre question des mathématiques.

En outre, dès ce premier examen du projet, apparaissait la nécessité de distinguer entre les disciplines celles qui, comme le latin et les mathématiques, sont, au premier chef, des matières d'écrit. Pour d'autres, comme la physique de la première partie, l'histoire et la géographie, de simples interrogations suffisent pour s'assurer des connaissances du candidat.

Après avoir rejeté le projet qui lui était soumis, le Conseil se devait d'en établir un autre. Il y parvint grâce à la volonté d'aboutir qui animait le directeur de l'Enseignement supérieur. M. CAVALIER dirigea toute cette discussion avec une habileté et une largeur de vues auxquelles on ne saurait trop rendre hommage.

Dans le seul but de prendre mes responsabilités, je dois noter que je suis resté fidèle aux idées déjà affirmées en janvier et rappelées dans ma lettre du 21 juin (1). J'ai vigoureusement appuyé, et même contribué, à établir les propositions qui ont été adoptées. Elles rompent nettement l'éga-

(1) Voir le *Bulletin* n° 69, page 142.

lité scientifique en ce qui concerne les sanctions. A mon avis, il importe surtout qu'aucun élève de valeur ne soit arrêté à la première partie du Baccalauréat. Il me paraît incontestable que la valeur intellectuelle d'un pays est surtout le fait de ses grands spécialistes. Beaucoup d'hommes de premier plan, ont, de façon irrésistible, été entraînés tout jeunes vers une spécialité dans laquelle leur maîtrise s'est affirmée de bonne heure. C'est pourquoi je suis nettement hostile à tout régime d'examens susceptible d'arrêter soit des élèves brillamment doués pour les lettres et rebutés par l'étude des sciences, soit de très bons élèves de sciences incapables d'obtenir des notes moyennes à un examen uniquement littéraire.

Je me borne à rappeler ici ce qui a été décidé pour la première partie :

SECTION A. *Ecrit*. Français : coefficient 2 ; Version latine : 2 ; Version grecque : 2 ; Mathématiques : 2. *Oral*. Explication française : 2 ; Explication latine : 2 ; Histoire et Géographie : 4 ; Sciences physiques : 2. Total des coefficients : 18. Part des sciences : 4.

SECTION A'. *Ecrit*. Français : 2 ; Version latine : 2 ; Langue vivante : 2 ; Mathématiques : 3. *Oral*. Français : 2 ; Latin : 2 ; Langue vivante : 2 ; Histoire et Géographie : 3 ; Sciences physiques : 3. Total des coefficients : 21. Part des sciences : 6.

SECTION B. *Ecrit*. Français : 2 ; Première langue : 2 ; Mathématiques : 2. Physique : 2. *Oral*. Français : 2 ; Deuxième langue : 2 ; Histoire et Géographie : 3 ; Mathématiques : 3 ; Sciences physiques : 3. Total des coefficients : 21. Part des sciences : 10.

Sans doute ce qui a été fait n'est pas l'idéal. Et je suis le premier à regretter que l'importance des sciences ne soit pas un peu plus grande en A'. Mais dans l'état de la question, il ne pouvait être fait davantage.

J'ajoute que le projet administratif ne comportait aucune épreuve écrite ou orale de langue vivante à la première partie A, ni à la seconde partie Philosophie ou Mathématiques. Il m'a semblé impossible qu'un enseignement de six ou sept années ne comporte aucune sanction au Baccalauréat. Sur mon initiative les langues vivantes figureront à l'oral de ces différents examens.

Le deuxième des mandats que les agrégés de mathématiques m'ont fait le très grand honneur de me confier est arrivé à son terme. Ce compte-rendu et ceux qui l'ont précédé permettront à mes collègues d'apprécier les efforts que j'ai faits en huit années. Sans être lié par le moindre mandat impératif je n'ai été guidé que par l'intérêt général de l'Enseignement secondaire et par celui de l'enseignement mathématique.

H. COMMISSAIRE.
